

# Décret N° 2011-0162/PR/MTCRA portant affiliation des Médiateurs de la République au régime des Députés et membres du Gouvernement.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;  
VU La Loi n°51/AN/99/4ème L relative au Médiateur de la République du 21 août 1999 ;  
VU La Loi n°3/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale des Retraites ;  
VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissement Publics à caractère administratif ;  
VU La Loi n°154/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés ;  
VU La Loi n°155/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelins des cotisants à la Caisse Nationale de Retraite ;  
VU La Loi n°212/AN/07/5ème L du 19 janvier 2008 portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;  
VU La Loi n°17/AN/08/6ème L du 11 octobre 2008 portant modification de l'âge de départ à la retraite ;  
VU Le Décret n°99-0142/PRE du 31 août 1999 relatif aux indemnités et aux avantages du Médiateur de la République ;  
VU Le Décret n°2010-0199/PRE/MEIFP du 27 octobre 2010 fixant les modalités d'octroi des pensions de retraite globalisées ;  
VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre du Travail Chargé de la Réforme de l'Administration.

Article 1er : Les Médiateurs de la République qui sont alignés en avantages et en solde aux Ministres en activité, sont affiliés au régime des Députés et Membres du Gouvernement auquel ils cotisent durant leur mandat.

Article 2 : Les droits à pensions de retraite des Médiateurs de la République sont acquis et liquidés selon les mêmes conditions que ceux des Députés et Membres du Gouvernement.

Article 3 : Le présent Décret prend effet immédiatement. Il sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 06/09/2011

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH